

CONVENTION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT MATERIEL ET FINANCIER DES CITES SCOLAIRES D'ALSACE

ENTRE

La Région Grand-Est,

Représentée par son

Président, Monsieur Jean ROTTNER

Autorisé par décision de la Commission Permanente N°22 CP-1836 en date du 21 octobre 2022,

Ci-après désignée la « Région Grand-Est »

D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,

représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY

Autorisé par délibération n° CP-2023-... de la Commission permanente du XXX

Ci-après désignée la « Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

D'autre part

Ensemble, « les collectivités »,

VU Le Code de l'Education et, notamment, ses articles L.216-4 relatif aux ensembles immobiliers comportant à la fois un collège et un lycée, L.211-8 relatif aux charges incombant à l'Etat, L.213-2 et L.214-6 relatifs aux charges et obligations incombant, respectivement, aux départements et aux régions, L.213-2-1 et L.214-6-1 relatifs aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions, respectivement, dans les collèges et dans les lycées, R.216-5 à R.216-19 relatifs aux logements rattachés aux EPLE concédés par nécessité absolue de service, concédés par utilité de service ou faisant l'objet de conventions d'occupation précaire,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU La délibération n°CP-2023-... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace XX,

VU La décision de la Commission Permanente de la Région Grand Est N°22 CP-1836 en date du 21 octobre 2022,

PREAMBULE :

Conformément à l'article L216-4 du Code de l'Education et afin d'assurer le bon fonctionnement des cités scolaires, la Région et la CeA élaborent conjointement des conventions relatives à la gestion matérielle et financière de ces ensembles immobiliers.

Ces conventions définissent les modalités de partage des charges de fonctionnement entre la Région Grand-Est et la CeA relatives aux dépenses directes (imputées sur les budgets des EPLE) ou indirectes (financées par les budgets de chacune des collectivités de rattachement) mais également à celles autofinancées dans le cadre du fonctionnement du service de restauration et d'hébergement des établissements. Ainsi, cette réflexion engagée par les deux collectivités vise à sécuriser le cadre de partage des responsabilités dans les cités scolaires situées sur le territoire de la CeA.

Une approche partagée de la définition d'une cité scolaire (qui n'existe pas en tant que telle dans les textes), entre le Rectorat et les deux collectivités, a conduit à définir comme cité scolaire un ensemble de deux établissements scolaires collège/ lycée présents sur un même site, avec une seule équipe de direction, une seule équipe d'agents (rattachée soit à la Région soit à la CeA) et une collectivité « support » désignée pour la gestion du site.

Notons que le périmètre de cette convention ne concerne ni les travaux, ni la maintenance, ni le numérique, qui font l'objet de conventions spécifiques distinctes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet de la convention

La notion de cité scolaire s'entend comme un ensemble immobilier composé d'un ou plusieurs collèges et lycées et dont tout ou partie des charges sont mutualisées.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région Grand-Est et la Collectivité européenne d'Alsace exercent leurs missions respectives dans les cinq cités scolaires recensées sur le territoire alsacien ainsi que les modalités de partage des charges relatives aux dépenses de fonctionnement :

- directes, imputées sur les budgets de chacun des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL),
- indirectes, financées par les budgets de chacune des collectivités de rattachement,
- autofinancées dans le cadre du fonctionnement du service de restauration et d'hébergement (SRH).

Le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace compte cinq cités scolaires.

Trois d'entre elles sont gérées par la Région Grand-Est :

- le lycée et le collège « Henri Meck » de MOLSHEIM
- le lycée et le collège « Jean Monnet » de STRASBOURG
- le lycée et le collège « Jean-Baptiste KLEBER » de STRASBOURG

Deux d'entre elles sont gérées par la Collectivité européenne d'Alsace :

- le lycée et le collège « André Maurois » de BISCHWILLER
- le lycée et le collège « Haute-Bruche » de SCHIRMECK .

1.2 Champ d'application

La présente convention définit la participation financière de chaque collectivité au regard du fonctionnement de l'établissement ; les autres politiques volontaristes des collectivités n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention.

Par ailleurs, sont considérées comme charges propres au collège et au lycée, par opposition aux charges communes, les charges se rapportant au fonctionnement pédagogique, à la vie de l'élève ainsi que les charges de fonctionnement général non prises en compte dans les critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement annuelle initiale.

La participation nécessaire à la couverture desdites charges propres est déterminée librement par chacune des collectivités.

Toutes les charges, hors charges communes qui sont mutualisées, font également l'objet d'une répartition entre les établissements dans le cadre de la convention de partition des charges.

1.3 Comité de suivi

Un comité technique de suivi, composé de représentants de la Région Grand-Est et de la Collectivité européenne d'Alsace, se réunit au minimum une fois par an, afin d'assurer la cohérence des actions engagées à la fois par la Région Grand-Est et par la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de la présente convention.

Cette instance technique pourra proposer d'ajuster le dispositif conventionnel sous forme d'un avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des collectivités, approuvé dans les conditions fixées à l'article 3.1 de la présente convention. La concertation a vocation à faciliter les échanges d'informations d'ordre financier, organisationnel et matériel, et le cas échéant, l'actualisation des tarifs ou le partage de stratégie.

Le comité technique de suivi étudiera également les impacts en terme de fonctionnement induits par les conventions relatives aux investissements et grosses réparations.

Par ailleurs, des réunions d'échange pourront être organisées en tant que de besoin entre les établissements scolaires et les deux collectivités. Les invitations seront transmises par la collectivité support.

1.4 Contrôle budgétaire et détermination des charges financières et matérielles communes

Conformément au Code de l'éducation, les autorités de contrôle de l'Etat, La Région Grand-Est, pour les lycées et la Collectivité européenne d'Alsace, pour les collèges instruisent les actes budgétaires votés par les conseils d'administration des établissements.

Afin de faciliter ces contrôles, pour chaque cité scolaire, les deux collectivités se transmettent les actes budgétaires de l'EPLÉ relevant de leur compétence (budgets, DBM - prélèvements sur fonds de roulement, reversements et comptes financiers) dès réception.

Avant toute décision de règlements conjoints de budgets ou de décisions budgétaires modificatives, les deux collectivités se concertent. Les règlements conjoints sont réalisés par chaque établissement de rattachement.

Dans chaque cité scolaire, le montant et la répartition des charges sont calculés par la collectivité support.

Les contributions financières de chaque collectivité sont versées à l'établissement qui relève de sa compétence, exception pouvant s'appliquer pour les charges de viabilisation suivant les dispositions de l'article 2.1.

1.5 Autres dispositions générales

Chacune des collectivités s'engage à fournir l'effectif des élèves des établissements concernés à l'autre collectivité.

La gestion et le recrutement des agents Région des lycées (ATTEE) et des agents Collectivité européenne d'Alsace des collèges (ATC) exerçant leurs missions dans ces EPLÉ, ne donnent pas lieu à partage de charges communes dans la mesure où chaque collectivité support reçoit la compensation de l'Etat. Chaque collectivité détermine les effectifs de ses agents au regard des règles de dimensionnement en termes de moyens RH qu'elle applique.

Dans le respect du protocole du temps de travail adopté par la collectivité gestionnaire de la cité scolaire, il est prévu pour ces agents une obligation de service pour l'ensemble de la cité scolaire.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

2.1 Viabilisation, entretien et maintenance

Les charges communes financées sur le budget des établissements :

Sont considérées comme charges communes d'une cité scolaire, les charges de fonctionnement réparties entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand-Est, correspondant aux dépenses des fluides (chauffage, électricité, eau) et d'entretien (hors dépenses de l'administration : papiers, affranchissements, photocopieurs...) et de maintenance.

La quote-part de chaque collectivité tiendra compte de la déduction de la participation du Service de Restauration et d'Hébergement (SRH).

S'agissant de la viabilisation, le calcul de la dotation s'effectue sur la moyenne des consommations des 3 dernières années connues (corrigée de la rigueur climatique pour le mode de combustible chauffage) multipliée par le coût unitaire de la dernière année connue. En cas de changement de mode de chauffage ou d'énergie, une estimation financière sera fixée en amont pour permettre d'assurer le financement de ces dépenses.

Si le lycée accueille en son sein des formations par apprentissage ou de la formation continue, alors la contribution aux charges de fonctionnement sollicitée auprès des GRETA et/ou des CFA académiques sera déduite du montant des charges communes (viabilisation, contrats...) de l'établissement avant application de la clé de répartition entre le collège et le lycée.

Ces charges communes font l'objet d'un suivi dans les établissements à travers la mise en œuvre d'une comptabilité analytique.

Chaque collectivité notifie le montant de dotation de fonctionnement aux établissements relevant de sa compétence.

Ce montant correspond à la dotation intégrale attribuée par chacune des collectivités tel que décidé par son assemblée en intégrant les modalités de calcul pour les charges communes définies par la collectivité support.

Pour le calcul des dotations de l'exercice N+1, le montant de la répartition des charges est calculé par la collectivité support et devra être communiqué à l'autre collectivité avant le 15 juillet de l'exercice N. L'établissement support de la cité scolaire intègre dans son budget l'ensemble des dépenses de charges communes. L'autre établissement verse à l'établissement support sa participation reposant sur la clé de répartition précisée ci-après par le présent article.

Les contributions financières (dotations de fonctionnement) de chaque collectivité pour le fonctionnement sont versées directement à l'établissement qui relève de sa compétence, exception pouvant être faite des frais de viabilisation.

Les deux collectivités se transmettront les rapports de dotations de fonctionnement approuvées par les assemblées délibérantes.

Les frais de viabilisation (chauffage et électricité) d'une cité scolaire peuvent être financés directement par la collectivité support par l'intermédiaire de marchés de fourniture ou de marchés globaux, P1P2P3 / P2P3P5. Dans ce cas, selon la clé de répartition :

- Pour les cités scolaires gérées par la Région Grand-Est : dans le cadre de la dotation annuelle de fonctionnement, la Collectivité européenne d'Alsace verse au collège le montant de sa contribution au titre des frais de viabilisation, qui est ensuite reversé au lycée. En contrepartie, la Région Grand-Est déduira cette somme de la dotation de fonctionnement qu'elle versera au lycée.
- Pour les cités scolaires gérées par la Collectivité européenne d'Alsace : dans le cadre de la dotation annuelle de fonctionnement, la Région Grand-Est verse au lycée le montant de sa contribution au titre des frais de viabilisation, qui est ensuite reversé au collège. En contrepartie, la Collectivité européenne d'Alsace déduira cette somme de la dotation de fonctionnement qu'elle versera au collège.

Dotations complémentaires de viabilisation :

- Lorsque les crédits votés par les deux collectivités au titre des dotations de fonctionnement de l'année ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses de viabilisation, notamment du fait d'une hausse des tarifs et des consommations, des dotations complémentaires seront votées par chacune des collectivités selon la clé de répartition ci-dessous.
- Pour les cités scolaires dont la viabilisation est payée directement par la Région Grand-Est, la région émettra directement à la CeA un titre de recette correspondant à sa quote-part.

Clé de répartition par cité scolaire : Les deux collectivités se communiquent au titre de l'année N+1, au plus tard le 30 avril de l'année N, les effectifs des établissements relevant de leur compétence à la rentrée N-1.

Dans chaque cité scolaire, le calcul de la clé de répartition annuelle à appliquer est fonction du nombre moyen d'élèves présents à la rentrée scolaire du collège et du lycée lors des trois

dernières rentrées connues (2021, 2020 et 2019 pour un démarrage de la convention en 2023).

Pour la dotation globale de fonctionnement de l'année N seront pris en compte les effectifs des années N-2, N-3, N-4.

Dans chaque cité scolaire, cette clé de répartition est obtenue en rapportant la moyenne triennale des effectifs collégiens à la moyenne des effectifs lycéens de la cité.

La clé de répartition est calculée par la collectivité gestionnaire et permet d'établir le taux de participation de chacune des deux collectivités au titre des charges communes et de déterminer le montant de leur quote-part afférente respective qui devra lui être reversé par l'autre établissement.

Cette moyenne triennale est recalculée chaque année. Sans évolution structurelle majeure dans l'un ou l'autre des établissements, elle vaudra jusqu'au terme de la convention.

Si un écart supérieur à 5 points est constaté par rapport à la moyenne initiale, alors la moyenne actualisée s'appliquera pour la suite de la convention. Notons que si les années suivantes un nouvel écart supérieur à 5 points est constaté, alors le taux de répartition sera à nouveau réactualisé.

La collectivité support communiquera chaque année, et au plus tard le 15 juillet, à l'autre collectivité et au chef d'établissement de la cité scolaire, les bases de calcul et le taux du reversement au titre de l'année N+1.

Des dotations complémentaires relatives aux charges communes peuvent être accordées par l'une et/ou l'autre des collectivités selon les modalités prévues au présent article 2.1.

Ces dotations devront être proposées à l'autre collectivité dans le cadre de l'année civile durant laquelle le besoin est constaté par la collectivité gestionnaire de la cité scolaire, sauf pour le cas de la viabilisation où la constatation, peut être faite durant le 1er semestre de l'année suivante et notifiée dans le même laps de temps à l'autre collectivité.

Dans le respect des procédures en vigueur, chaque collectivité déterminera la suite réservée aux demandes de dotations complémentaires formulées par l'établissement.

Quelle que soit la suite donnée à ces demandes, chaque établissement devra contribuer à sa quote-part de charges complémentaires.

2.2 Equipements

Les équipements font l'objet de financement par les collectivités. Les taux de financement en vigueur dans chaque collectivité varient en fonction du type d'équipement. L'instruction des demandes s'effectue par la collectivité support de la cité scolaire en lien avec l'autre collectivité.

2.2.1 Taux de financement selon le type d'équipement :

- **Equipement général de Restauration** (achat et renouvellement des équipements hors réparation) : La subvention est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par la collectivité de rattachement des agents ATTEE/ATC utilisant le matériel de restauration.

- **Equipement général - Internat** : la subvention est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par les deux collectivités *au prorata* des effectifs internes concernés sur les 3 dernières années du collège et du lycée. Par exception à l'application de la clé répartition (article 2 .1)

- **Equipement général - Mobilier** :

A noter que les mobiliers administratifs ne sont pas subventionnés.

Si les bâtiments sont mutualisés, la subvention est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par chacune des deux collectivités *au prorata* des effectifs globaux concernés sur les 3 dernières années du collège et du lycée. Par exception à l'application de la clé répartition (article 2 .1)

Par ailleurs, si l'achat est effectué directement par la collectivité support, l'autre collectivité reversera sa quote-part au vu d'un titre de recette *au prorata* des effectifs internes concernés sur les 3 dernières années du collège et du lycée,

Si les bâtiments ne sont pas mutualisés, soit une subvention est allouée à 100 % à l'établissement utilisateur des bâtiments concernés, soit un achat direct est effectué par la collectivité en charge des élèves utilisateurs concernés.

- **Equipement pour les personnels techniques** : Les équipements de protection individuelle (EPI) destinés à protéger les agents contre un ou plusieurs risques de même que les équipements destinés à l'entretien de l'ensemble des bâtiments de la cité scolaire doivent être fournis par l'employeur.

Le budget de l'autre collectivité ne pourra pas être sollicité pour ce type d'achat.

- **Equipement pédagogique (hors numérique)** :

Pour les équipements non mutualisés chaque collectivité définit ses modalités de participation (subvention, dotation en matériels).

Pour les équipements mutualisés, la subvention est allouée à l'établissement support de la cité scolaire par les deux collectivités *au prorata* des effectifs utilisateurs de l'équipement au cours des 3 dernières années du collège et du lycée. Par exception à l'application de la clé répartition (article 2 .1).

A noter que l'acquisition d'équipements dans le cadre d'opérations immobilières fait l'objet d'une convention spécifique.

2.2.2 Procédure d'instruction et validation des demandes :

Les demandes d'équipements sont à faire par l'établissement support à la collectivité de rattachement dans le cadre de son appel à projet annuel (ou enquête), cette dernière en informera annuellement l'autre collectivité (transmission de son calendrier prévisionnel).

Pour les équipements mutualisés, une décision commune sera prise au cas par cas après accord des deux parties.

2.3 Service de Restauration et d'Hébergement (SRH)

2.3.1 Les contributions à reverser aux collectivités :

Le service de restauration et d'hébergement est un service autonome, financé par les usagers. Chaque établissement doit constater ses élèves dans sa comptabilité (existence d'un SRH au budget de chacun des établissements).

Dans chaque cité scolaire, toutes les dépenses afférentes au SRH sont retracées dans le budget de l'EPLÉ support.

Chaque collectivité support fixe par délibération l'ensemble des tarifs, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les modalités d'accès au service de restauration, de calcul des charges communes (PCC) et les règles de remises d'ordre. Ces délibérations sont transmises annuellement à l'autre collectivité.

Pour les cités scolaires gérées par la Région, la Contribution à la Rémunération du Personnel (CRP) est due à la Région Grand-Est sur les recettes des commensaux du collège et des collégiens celle-ci est ensuite reversée par le lycée à la Région Grand-Est et inversement pour les cités scolaires gérées par la Collectivité européenne d'Alsace concernant la participation à la rémunération du personnel d'internat (PRPI).

Dans les cités scolaires gérées par la Collectivité européenne d'Alsace, les lycées cotisent également au fonds commun des services d'hébergement institué par la Collectivité européenne d'Alsace, selon les modalités définies par l'Assemblée Départementale.

2.3.2 Les tarifs de restauration

Les tarifs de restauration sont fixés par la collectivité support pour l'ensemble des élèves et commensaux de la cité scolaire.

Dans l'hypothèse où les tarifs votés par l'une ou l'autre collectivité seraient inférieurs à ceux en vigueur dans l'établissement support de la cité scolaire, la collectivité non support a la possibilité de verser une compensation financière à l'établissement support qui reversera ensuite l'intégralité du coût des repas à l'autre établissement (cette aide fait partie de l'assiette du calcul de la CRP et du PRPI).

Ces modalités de reversement devront être définies dans les conventions de partition des charges réglant les modalités de fonctionnement des deux établissements.

Chaque établissement supporte les impayés pour ses élèves.

2.4 Les logements de fonction

Le Président de la collectivité support de la cité scolaire arrête/attribue, après décision de sa Commission Permanente, les concessions de logement pour l'ensemble de la cité scolaire.

Il est procédé de la même façon pour la conclusion des conventions d'occupation précaire.

La collectivité support s'assure que les logements proposés à l'habitation des personnels affectés dans les EPLE sont en conformité à la réglementation sécurité.

L'attribution des logements s'entend pour les personnels de l'Etat (affectés au lycée ou au collège) ainsi que pour les personnels « Agent Régional des Lycées » (ATTEE) et Agents Territoriaux des Collectivités (Collectivité européenne d'Alsace) désignés par les délibérations des assemblées compétentes.

2.5 Installations sportives intégrées à l'établissement

La répartition des créneaux horaires pour l'accès aux installations sportives intégrées s'appuie sur la base des heures référentiel EPS, options et sections sportives incluses, mais hors UNSS en respectant le taux de partition de la cité scolaire (cf. clé de répartition fixées à l'article 2.1).

Il appartient au chef d'établissement de s'assurer de l'équité de répartition des créneaux horaires entre lycéens et collégiens, selon le taux convenu pour chacun des 2 établissements.

Si le chef d'établissement souhaite privilégier l'accès des collégiens aux installations intégrées, le collège devra contribuer financièrement à la location d'installations extérieures pour les lycéens, à hauteur du nombre d'heures manquantes conformément aux modalités de financement définies par la Collectivité européenne d'Alsace pour ses établissements. Il en va de même dans le cas où le proviseur privilégierait l'accès aux lycéens.

Le calcul s'effectue alors à hauteur du nombre d'heures manquantes conformément aux modalités de financement définies par les collectivités pour leurs établissements.

2.6 Assurances

La collectivité gestionnaire s'engage à prendre toutes les garanties nécessaires pour la couverture assurantielle de la cité scolaire.

Cependant concernant la responsabilité civile, chaque collectivité prendra en charge sa propre assurance.

Les frais d'assurance dommages aux biens sont assumés directement par La collectivité support pour l'intégralité de la cité scolaire tant pour son compte que pour le compte de l'autre collectivité.

La collectivité support émet chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année N+1 un ou des titres de recettes à l'encontre de l'autre collectivité et selon la même clé de répartition que celle prévue à l'article 2.1.

2.7 Utilisations des locaux par des tiers

Les utilisations extra scolaires des locaux sont autorisées par la collectivité support de la cité scolaire. Les établissements supports doivent en faire la demande au préalable et utiliseront les conventions types proposées par la collectivité support et appliqueront les tarifs fixés ou préconisés et les modalités établies par celle-ci.

ARTICLE 3 : Exécution de la convention

3.1 Durée de la convention et modifications

Cette présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2023 et abroge et remplace toute convention préexistante en la matière. Elle est conclue pour une durée de 1 an reconduite par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

Des conventions de partition des charges entre les établissements composant la cité scolaire découleront de cette convention.

La présente convention est communiquée par chacune des collectivités supports aux deux établissements de chacune des cités scolaires concernées afin que les établissements puissent établir leur convention de partition des charges. Les conventions de fonctionnement des établissements sont à transmettre en amont aux deux collectivités avant signature par les 4 parties prenantes.

Toute modification ou tout changement de structures (fermetures, fusions ...) concernant la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties après avoir été soumis au vote des instances délibératives compétentes.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans motif spécifique, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de 6 mois avant la date anniversaire de sa prise d'effet. Toutefois, la présente convention perdure, en cas de dénonciation, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

3.2 Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend est porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à XXX, le .././2023

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la
Région Grand-Est